



TEMPÉRATURE DANS VOTRE LOCAL ET TAUX DE CO₂

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), **l'employeur a l'obligation de fournir un local avec un chauffage convenable** à ses employé.es. L'article 51 de la LSST stipule que « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. » En ce sens, il doit entre autres « contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable [...] » (alinéa 4 de l'article 51).

Nature du travail exécuté	Température minimale obligatoire	Paramètre de confort (MEQ)
Travail léger en position assise, notamment tout travail cérébral, travail de précision ou qui consiste à lire ou à écrire	20 °C	Hiver: 20-24 °C Été: 23-26°C
Travail physique léger en position assise, notamment travail de couture avec machines électriques et travail sur petites machines-outils	19 °C	Hiver: 20-24 °C Été: 23-26°C
Travail léger en position debout, notamment travail sur machine-outil	17 °C	Hiver: 20-24 °C Été: 23-26°C

En ce qui a trait au taux de **CO₂** dans l'air, le MEQ cible une concentration moyenne quotidienne inférieure à 1 000 ppm dans les locaux d'enseignement.

Toutefois, une concentration moyenne hebdomadaire inférieure à 1 500 ppm est utilisée comme indicateur d'une ventilation adéquate selon l'INSPQ (Institut national de santé publique du Québec).

Si vous constatez que la température de votre local est régulièrement inférieure aux normes prévues au Règlement sur la santé et la sécurité au travail ou que le taux de CO₂ est supérieur à 1500 ppm, avisez votre direction principale d'établissement immédiatement et n'hésitez pas à nous contacter.

Dans tous les cas, nous vous suggérons de répertorier les problématiques liées à la ventilation et à la température ambiante. Prenez une photo du lecteur (température et CO₂) de votre local, indiquez la date, l'heure et le numéro de votre salle de classe et transmettez-nous ces informations.

Tableau 1 : Recommandations de seuils provenant de diverses sources

Organisme/publication	Seuil visé	Type de donnée	Effets visés
Santé Canada / Projet de lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur résidentiel	< 1 000 ppm	Moyenne sur 24 h	Confort Santé en général
Institut national de santé publique (INSPQ)	< 1 500 ppm	Moyenne quotidienne	Ventilation adéquate
ASHRAE ² 62.1	700 ppm de plus que l'extérieur	Moyenne quotidienne	Bonne ventilation
DIN ³ 1946-2	< 1 500 ppm	Valeur ponctuelle	Bonne ventilation

Il est également à noter que le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)* précise que des effets permanents sur la santé peuvent se produire dans un contexte de travail où le CO₂ est produit ou utilisé par un procédé industriel. En effet, de tels effets sont possibles à la suite d'une exposition moyenne pondérée à plus de 5 000 ppm sur une période de 8 heures de travail ou d'une exposition à plus de 30 000 ppm sur une période de plus de 15 minutes. Il est toutefois à noter que le présent document concerne des aspects de confort et non de santé et sécurité au travail, puisque les concentrations de CO₂ généralement observées dans le contexte scolaire sont largement inférieures à ces seuils.